

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

(Modifié par l'Assemblée Générale du 3 décembre 2004)

Article 1^{er}

Le présent règlement, établi conformément à l'article 21.10 des Statuts de la Fédération Française d'Athlétisme (FFA), remplace le règlement du 8 mars 2003 modifié relatif à l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Le présent Règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire en matière de lutte contre le dopage, qui fait l'objet d'un Règlement particulier.

TITRE I – ORGANES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

SECTION 1

Dispositions communes aux Commissions Disciplinaires de Première Instance et d'Appel

Article 2

Il est institué une **Commission Disciplinaire de Première Instance** et une **Commission Disciplinaire d'Appel** investies du pouvoir disciplinaire à l'égard des Associations affiliées à la FFA et des licenciés.

Chacune de ces Commissions se compose de cinq membres au moins, choisis en raison de leurs compétences d'ordre juridique et déontologique et doit être composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes. Le Président de la FFA ne peut être membre d'aucune Commission Disciplinaire. Nul ne peut être membre de plus d'une de ces Commissions.

Les membres des Commissions Disciplinaires ne peuvent être liés à la FFA par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les membres des Commissions Disciplinaires et leurs Présidents sont désignés par le Président de la Fédération.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de la Commission Disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Les Commissions Disciplinaires de Première Instance et d'Appel se réunissent sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

Les fonctions de Secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par la Commission Disciplinaire sur proposition de son Président et qui peut ne pas appartenir à cette Commission.

En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Article 4

Les débats devant les Commissions Disciplinaires sont publics. Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 5

Les membres des Commissions Disciplinaires ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la Commission Disciplinaire d'Appel s'il a siégé dans la Commission Disciplinaire de Première Instance.

Article 6

Les membres des Commissions Disciplinaires et les Secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Toute infraction à cette disposition entraîne la cessation des pouvoirs du membre de la Commission Disciplinaire ou du Secrétaire de séance.

SECTION 2

Dispositions relatives à la Commission Disciplinaire de Première Instance

Article 7

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Président de la FFA qui peut saisir directement le Président de la Commission Disciplinaire de Première Instance pour les affaires comportant un aveu écrit.

Pour les autres affaires soumises à la Commission Disciplinaire de Première Instance, il est désigné au sein de la FFA, par son Président, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires. Le chargé d'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans les Commissions Disciplinaires saisies de l'affaire qu'il a instruit.

Le chargé d'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion de l'organisme concerné prononcée par le Comité Directeur.

Il reçoit délégation du Président de la FFA pour toutes les correspondances relatives à l'instruction des affaires.

Article 8

Lorsque l'affaire n'est pas dispensée d'instruction en application de l'article 7, le représentant de la FFA chargé de l'instruction établit au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à la Commission Disciplinaire. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Article 9

Le licencié poursuivi et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale, sont convoqués par le Président de la Commission Disciplinaire devant celle-ci, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire quinze jours au moins avant la date de séance.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister à ses frais d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de la Commission Disciplinaire. Le Président de cette dernière peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à huit jours en cas d'urgence et à la demande du représentant de la FFA chargé de l'instruction. En ce cas, la faculté pour le licencié ou l'Association de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai peut, à titre exceptionnel, être inférieur à huit jours, à la demande du licencié à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire dans le cas où il participe à des phases finales d'une compétition.

Article 10

Dans le cas d'urgence prévu à l'avant dernier alinéa de l'article 9, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante huit heures au plus tard avant la date de la séance. La durée de ce report ne peut excéder vingt jours.

Article 11

Lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article 7, l'affaire a été dispensée d'instruction, le Président de la Commission Disciplinaire ou le membre de la Commission Disciplinaire qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, Le représentant de la FFA chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

Le Président de la Commission Disciplinaire peut faire entendre par celui-ci toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 12

La Commission Disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience et du représentant de la FFA chargé de l'instruction.

Elle statue par une décision motivée.

La décision est signée par le Président et le Secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par lettre adressée dans les conditions définies à l'article 9.

La notification mentionne les voies et délais d'appel.

Article 13

La Commission Disciplinaire de Première Instance doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, la Commission Disciplinaire de Première Instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission Disciplinaire d'Appel.

SECTION 3

Dispositions relatives à la Commission Disciplinaire d'Appel

Article 14

La décision de la Commission Disciplinaire de Première Instance peut être frappée d'appel par l'intéressé, par l'une ou l'autre des parties ou par le Président de la FFA dans un délai de 15 jours, après réception de la notification.

Ce délai est porté à 30 jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège de l'Association est situé hors de la métropole.

A l'issue de ce délai et si aucun appel n'a été interjeté, la décision de la Commission Disciplinaire de Première Instance est publiée au bulletin de la FFA.

La Commission Disciplinaire de Première Instance ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFA ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Sauf décision contraire de la Commission Disciplinaire de Première Instance dûment motivée, l'appel est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la Commission Disciplinaire d'Appel qui lui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

Article 15

La Commission Disciplinaire d'Appel statue en dernier ressort.

Elle se prononce, au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le Président désigne, un rapporteur qui établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

Les dispositions des articles 9 à 12 ci-dessus sont applicables devant la Commission Disciplinaire d'Appel, à l'exception du dernier alinéa de l'article 12.

Article 16

La Commission Disciplinaire d'Appel doit se prononcer dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites. A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue au IV de l'article 19 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984.

Lorsque la Commission Disciplinaire d'Appel n'a été saisie que par l'intéressé, la sanction prononcée par la Commission Disciplinaire de Première Instance ne peut être aggravée.

Article 17

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose l'intéressé.

La décision de la Commission Disciplinaire d'Appel est publiée au bulletin de la FFA. La Commission Disciplinaire d'Appel ne peut faire figurer dans la publication les mentions, notamment nominatives, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou au secret médical.

TITRE II – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 18

Les sanctions applicables sont :

- des pénalités sportives :
 - disqualification,
 - annulation de performances,
 - déclassement,
 - interdiction temporaire de participer à certaines épreuves ou de prendre part à certains stages ;
- des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :
 - avertissement ;
 - blâme ;
 - suspension de compétition ou d'exercice de fonctions ;
 - pénalités pécuniaires. Lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police ;
 - retrait provisoire de la licence ;
 - radiation ;
- l'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques de compétition, ou d'infraction à l'esprit sportif.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFA, de ses structures ou de ses membres.

Article 19

La Commission Disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 20

Les sanctions prévues à l'article 18, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

Les sanctions assorties d'un sursis sont réputées non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 18. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.